

19 octobre 2017

## La Cour suprême du Canada tranche : le délai de prescription du recours de la victime par ricochet est de trois ans

Dans *Montréal (Ville) c. Dorval*, 2017 CSC 48, les faits étaient les suivants : Maria Altgracia Dorval a été assassinée par son conjoint en octobre 2010. Peu de temps avant le meurtre, elle avait lancé des appels de détresse à la police de Montréal. En 2013, le père, la sœur et la belle-sœur de madame Dorval ont intenté devant la Cour supérieure un recours personnel en dommages-intérêts à l'encontre de la Ville, alléguant que son service de police aurait dû intervenir suite aux appels de détresse de madame Dorval.

La Ville a présenté une requête en irrecevabilité et a fait valoir que le recours était prescrit en vertu de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes [LCV]* (délai de prescription de six mois). Selon elle, l'article 2930 du *Code civil du Québec [CcQ]* (délai de prescription de trois ans en matière de « préjudice corporel ») ne devait pas recevoir application puisque les Dorval, victimes par ricochet, réclamaient dédommagement pour des préjudices moraux et matériels.

Les Dorval ont prétendu à l'encontre de cette requête que leur « action [était bel et bien] fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui », s'appuyant ainsi sur le libellé de l'article 2930 CcQ.

En première instance, la juge Francine Nantel a accueilli la requête en irrecevabilité de la Ville. Elle considérait que les Dorval n'avaient pas subi de « préjudice corporel » puisqu'ils n'avaient pas personnellement été les victimes d'atteintes à leurs intégrités physiques.

La Cour d'appel du Québec a infirmé cette décision. Selon elle, l'action des Dorval était « fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui » et qu'en conséquence, elle n'était pas prescrite.

Le 13 octobre dernier, la Cour suprême du Canada a rejeté le pourvoi de la Ville. Sous la plume de l'honorable juge Richard Wagner, elle écrit que « pour l'application de [l'article 2930 CcQ], c'est la nature de l'atteinte initiale plutôt que le



**Marcel-Olivier Nadeau**  
418 579-3115  
514 393-7447  
monadeau@rsslex.com

M<sup>e</sup> Nadeau est un avocat plaçant dont la pratique s'articule autour du litige civil et commercial et du droit des assurances.

Il assure également la présence de RSS dans la région de Saguenay, depuis notre bureau de Chicoutimi.

Nos infolettres visent à attirer votre attention sur des sujets juridiques d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des opinions juridiques. Leur seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit. © RSS 2017. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que le nom de l'auteur de la publication ne soit clairement identifié par écrit sur la publication elle-même.



Robinson Sheppard Shapiro

---

chef de dommages-intérêts réclamé qui qualifie de corporel le préjudice et qui constitue la source ou le fondement de l'action » [nos italiques]. Ainsi, les proches parents de madame Dorval (victimes par ricochet), qui réclament des dommages-intérêts moraux et matériels, peuvent se prévaloir de cette disposition puisque l'*atteinte initiale* est le préjudice corporel subi par madame Dorval (victime immédiate). Il s'agit, selon le plus haut tribunal du pays, d'une interprétation large et libérale de l'article 2930 CcQ, conforme à l'intention du législateur, qui est de mieux protéger l'intégrité de la personne et

d'assurer la pleine indemnisation des victimes d'atteintes à cette intégrité, qu'elles soient immédiates ou médiates.

Le dossier a été par conséquent retourné en Cour supérieure pour audition au mérite.

La Cour suprême du Canada vient donc clarifier une question de droit qui était controversée : le court délai de prescription de l'article 586 LCV ne s'applique pas à la victime par ricochet par suite de l'atteinte à l'intégrité physique de la victime immédiate. L'une et l'autre bénéficient du délai de prescription de trois ans prévu à l'article 2930 CcQ.

